

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Domi-
 nique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex.
 MEYNIER, libraire
 place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix
 de l'abonnement
 est de :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.



LYON, 30 DÉCEMBRE 1828.

Nous avons donné, il y a peu de jours, la liste des négocians sur lesquels semblaient devoir se porter les suffrages des électeurs pour la formation du tribunal de commerce. Depuis, un grand nombre de négocians électeurs se sont réunis, et sous la présidence de M. Charasson, ont procédé à un scrutin préparatoire qui a donné le résultat suivant : Seront portés comme juges, MM. Louis Pons, Gailard et Etienne Gauthier. Seront portés comme juges suppléans, MM. Léon Canot, Clément Reyre, Second aîné; Pierre Jacquet et Chardin. MM. les négocians qui n'ont pu assister au scrutin de ce jour sont priés de se rendre exactement à ceux de demain et des jours suivans.

— Aujourd'hui, les négocians portés sur la liste des notables ont procédé à l'élection du président du tribunal de commerce. Le nombre des votans était de 89 : M. Bourbon a réuni 88 suffrages ; M. Vachon-Imbert a obtenu une voix. Cette unanimité n'est pas seulement honorable pour le digne citoyen qui l'a obtenue, elle honore également les négocians qui ont voté, elle témoigne de leur esprit de justice et d'impartialité. Le scrutin de ce jour présente une innovation heureuse et remarquable, c'est l'accroissement du nombre des votans ; il a été de 89, il sera sans doute demain plus grand encore ; les années précédentes, le scrutin n'était qu'une opération vraiment illusoire. L'an passé, par exemple, le nombre des votans, pour l'élection des juges du tribunal de commerce, ne fut que de vingt-deux. Ainsi, l'esprit public fait des progrès rapides ; ainsi, nous commençons à sentir le prix des institutions qui nous donnent une part dans la surveillance de nos intérêts matériels et moraux ; puisse cette amélioration se continuer, puisse le présent n'être qu'un heureux gage d'un plus heureux avenir !

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 30 décembre 1828.

Monsieur,

M. E. G. vous écrit que cent personnes qui ne sont pas sur la liste des notables négocians mériteraient d'y être ; il pouvait ajouter que plusieurs noms qui se trouvent sur la liste auraient pu en être retranchés. C'est un malheur, sans doute ; mais vouloir le prévenir en prenant la taxe des patentes pour base de la formation des listes des notables, présente des inconvéniens auxquels M. E. G. n'a pas pensé. Il résulterait de là que la plupart des industries ne seraient pas représentées, et que d'autres le seraient en totalité. Il est d'ailleurs tel négociant qui ne paie que 50 fr. de patente, et qui, par ses talens, sa probité, ses lumières est aussi notable que tel autre qui paie une patente dix fois plus forte. Ne serait-il pas plus juste de s'adresser à chaque industrie et de lui faire désigner ses notables ? Du reste, la liste des notables devrait se refaire tous les ans, car les notabilités sont mobiles dans les affaires ; elles varient d'année en année ; et il serait aussi injuste de la chercher dans le taux des patentes, qu'il est difficile et délicat pour un préfet d'en dresser les listes.

Agrérez, etc.

D. porté sur la liste des notables commerçans.

Hier a eu lieu, dans la salle de la Bourse, sous la présidence de M. le maire, une nouvelle réunion

des négocians en épicerie et des entrepreneurs de roulage. On y a entendu la lecture du mémoire rédigé par la commission nommée dans l'assemblée du 15 de ce mois. Ce mémoire est déjà signé par tous les intéressés. Il va être immédiatement remis à la chambre de commerce, qui s'empressera sans doute de le faire parvenir à la commission d'enquête par l'entremise de son délégué.

— Un commencement d'incendie s'est manifesté aujourd'hui dans une maison place Lévis. Les secours ont été prompts et l'alarme de courte durée.

— Un individu qui avait souvent attiré les regards de la police et encouru même la sévérité de la justice, était parvenu à se faire délivrer, par le sieur R..., commissaire de police de la Croix-Rousse, un certificat de bonne conduite, et à l'aide de cette pièce, s'était fait recevoir comme remplaçant et incorporer au 14^e de ligne. Quelques actions qu'il commit au régiment appelèrent l'attention sur sa vie passée. La sincérité du certificat fut suspectée, et par suite de cet examen, le commissaire de police R... a été suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été plus amplement informé. R... avait obtenu, dit-on, sa place à la suite des élections de 1824, comme récompense du zèle qu'il y avait déployé.

BESANÇON (Doubs), 28 décembre.

L'arrondissement de Besançon vient d'acquitter la dette de la Franche-Comté envers la mémoire de M. Jobez. M. Gréa, neveu du député que nous regrettons si vivement, a été proclamé député par notre collège électoral. Cette victoire de l'opinion publique n'a pas été obtenue sans avoir été disputée par les intrigues ordinaires. Le premier jour 27, on attendait avec impatience le résultat du scrutin, quand on apprit tout-à-coup qu'il avait été annulé pour un prétendu défaut de désignation suffisante de notre candidat. Cette tactique n'a pas découragé les électeurs constitutionnels. Aujourd'hui, le scrutin vient de lui donner la majorité absolue ; il a obtenu 148 voix ; M. de St-Marc, ancien procureur-général, et secrétaire-général du ministère de la justice, était son concurrent : il a eu 128 suffrages.

On assure que le président voulait encore faire annuler les opérations de cette journée pour cause d'illisibilité de quelques-uns des bulletins. Mais l'un des membres du bureau, M. Vertel, médecin, s'est vivement opposé à cette chicane odieuse, et sa fermeté a déjoué une tentative faite uniquement pour lasser les électeurs.

CASTELNAUDARY (Aude), 26 décembre.

Le collège du premier arrondissement électoral de l'Aude, s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. Laperrine d'Hautpoul, député, pour procéder à la nomination de son bureau définitif. Le bureau provisoire était ainsi composé :

Scrutateurs : MM. baron Andréossy, Foissac, Jean-Baptiste Embry, médecin ; Roillet, maire de Quillan.

Secrétaire : M. Carman, avocat.

Une réunion nombreuse d'électeurs constitutionnels avait eu lieu hier soir, et l'on avait pensé y recevoir quelques avis des choix de M. le président, dont on supposait pouvoir accepter les désignations ; mais l'espérance des électeurs libéraux étant déçue, on convint de former ainsi le bureau définitif :

Scrutateurs : MM. Teyssière-Dejean ; Viviés-Fournil ; Joly, avocat ; Connac aîné.

Secrétaire : M. Carman, avocat.

Le bureau provisoire a été renversé. M. Carman, secrétaire, a cependant été maintenu à la presque unanimité, comme on devait s'y attendre.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votans, 264 ; M. Teyssière-Dejean a obtenu 155 suffrages ; M. Viviés-Fournil, 144 ; M. Joly, avocat, 144 ; M. Connac aîné, 149 ; M. Foissac a obtenu 109 suffrages ; M. Andréossy, 105 ; M. Embry, 104 ; M. Roillet, 75. MM. Foissac, Andréossy, Embry et Roillet étaient membres du bureau provisoire.

Secrétaire : M. Carman, avocat, a obtenu 214 suffrages ; M. de Labouisse, 54.

En conséquence, MM. Teyssière-Dejean, Viviés-Fournil, Joly et Connac aîné, ont été nommés scrutateurs du bureau définitif ; M. Carman en est le secrétaire.

Comme on le sait déjà, MM. Bosc et Clause sont les candidats des électeurs constitutionnels. Le premier tour de scrutin doit décider aujourd'hui entre ces deux compétiteurs également recommandables.

Les électeurs de l'opinion opposée n'avaient pas encore fixé leurs choix.

MONT-DE-MARSAN (Landes) 25 décembre.

Les hommes dévoués à la dernière administration avaient résolu de porter leurs voix sur M. le marquis de Boileau-Lacaze ; mais ayant bientôt calculé leur infériorité numérique, et voyant que M. de Poyferré de Cère, appuyé par une vingtaine de constitutionnels méticuleux, ses parens ou amis, pouvait, en réunissant ses voix aux leurs, leur donner des chances apparentes de succès, ils crurent que cet ancien député pourrait être pour eux un excellent *pis-aller*. M. de Poyferré était connu par l'adoption de sa fameuse proposition, qui réglait les sténographes des journaux à la chambre, hors de la portée de la voix des orateurs. Il en avait été récompensé par la préfecture des Deux-Sèvres. Mais, conservant encore quelques sentimens de pudeur, il avait opposé de la résistance pour se prêter aux fraudes électorales du ministre toulousain. Il en avait été puni par une destitution. Quoi qu'il en soit, et par la funeste alliance d'une vingtaine de déserteurs passagers de la cause constitutionnelle, qui ne craignirent pas de compromettre leurs principes et leur délicatesse politique, en sacrifiant à des intérêts privés de fortune et d'ambition l'indépendance de leurs votes, la candidature mixte de M. de Poyferré fut résolue. Cette coupable intrigue, qui doit à jamais flétrir ceux qui n'apportent aux élections que des idées d'égoïsme, et qui ne les considèrent que comme une mise à l'encau des faveurs du pouvoir, a complètement échoué contre le zèle, l'union et l'énergie des véritables amis des libertés publiques ; et l'honorable nom du général Lamarque, sorti de l'urne électorale, a appris aux électeurs constitutionnels de Mont-de-Marsan à connaître leurs forces. Nos déserteurs qui aiment à venir au secours du vainqueur, voudraient s'excuser maintenant sur de vaines allégations ; nous nous contentons de leur rappeler que la franchise, l'indépendance et le désintéressement sont les premières vertus d'un électeur dévoué au roi et à la Charte.

— Les opérations du collège électoral de Mont-de-Marsan (Landes), ont été terminées au premier tour de scrutin. Sur 246 votans, M. le lieutenant-général Maximilien Lamarque, candidat constitu-

tionnel, a obtenu 146 voix; son compétiteur, M. de Puyferré de Cère, candidat d'adoption du parti villélo-congréganiste, en a obtenu 100. En conséquence, le général Lamarque a été proclamé député. Lorsqu'on se rappelle qu'aux dernières élections, le parti constitutionnel de Mont-de-Marsan put à peine accorder 26 suffrages à l'honorable général Lamarque; lorsqu'on sait que jusqu'à présent, le département des Landes n'avait jamais envoyé à la chambre que des hommes servilement dévoués au pouvoir, on ne peut s'empêcher de remarquer les immenses progrès que les idées généreuses font dans les départemens du midi.

TOULON, le 27 décembre.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Les dernières nouvelles reçues de la Morée annoncent que la frégate *la Didon* se trouve mouillée devant Patras. On lit dans une lettre écrite par un marin embarqué sur ce bâtiment, que la ville de Patras a été remise aux Grecs descendus des montagnes pour reprendre leurs anciennes habitations; ces malheureux, après les souffrances les plus inouïes qu'ils ont supportées avec une résignation et une énergie dignes des temps anciens, ont ressenti la plus vive joie en revoyant leurs foyers domestiques. Dans peu de temps la ville a été nettoyée de toutes les ordures que les Turcs y avaient laissées; les français les ont aidés dans ces travaux.

Les Grecs sont divisés en deux factions; l'une se réjouit de la présence des Français qu'elle considère comme des libérateurs, et voit avec plaisir l'établissement du gouvernement mixte qu'on lui promet; l'autre, au contraire, composée de partisans de la république, craint que les Français, réunis aux puissances signataires du traité du 6 juillet, ne veuillent lui imposer un gouvernement qui se rapproche trop de l'absolutisme qui domine en Europe. On dit même que sans l'occupation des provinces libres par les Français, de graves dissensions viendraient désoler la Grèce.

Le contre-amiral de Rosamel avait pris le commandement de la station de Navarin, pendant les courses de l'amiral de Rigny, qui fait, à lui seul, plus que tous les diplomates des gouvernements français, russe et anglais. Il est d'une activité infatigable; aujourd'hui à Poros, demain à Smyrne, on le voit partout. — Il paraît certain que l'occupation de la Caucée par nos troupes aura lieu bientôt, d'abord au moyen du blocus que les bâtimens français et anglais vont y établir, ensuite avec les troupes anglaises qui sont très-nombreuses dans les îles Ionniennes et quelques régimens qu'on doit expédier de Toulon. — La frégate *l'Amphitrite* croise devant l'île de Candie pour observer tous les mouvemens des Turcs.

Tous les transports nolisés sont mouillés dans ce port depuis quelques jours; ils attendent leur chargement, mais rien encore ne fait présumer quelle en sera la nature. On attend tous les jours des mulets pour les expédier en Morée; on pense qu'ils seront placés à bord de ces transports qui déjà ont transporté en Grèce et rapporté en France de la cavalerie; ce qui les rend propres à ce genre d'expédition.

A bord de la frégate *la Junon* se trouvent comme passagers quatre officiers malades venant de Navarin, ainsi que le consul de Rhodes et son fils.

Est arrivé sur notre rade la corvette, la *Cornélie*, capitaine de frégate Poitigny, venant de Tunis.

PARIS, 29 DÉCEMBRE 1828.

Mgr l'évêque du Mans vient d'adresser une lettre pastorale au clergé de son diocèse, pour lui annoncer sa démission.

M. le comte d'Ostia, nouvel ambassadeur de S. M. C. en France, est arrivé hier soir à Paris.

La *Gazette d'Angsbourg* annonce, sous la rubrique de Vienne, que la fille de don Pedro va quitter l'Angleterre et se rendre définitivement à Vienne. Elle y sera conduite par le marquis de Barbacena.

La santé de M. le comte de Bouillé ne lui permettant point de retourner à la Martinique, le roi a daigné accepter la démission de ce gouverneur. La colonie gardera un souvenir reconnaissant d'une administration qui a été aussi sage qu'éclairée.

M. le marquis de Maubreuil a cité, le 12 de ce mois, M. le prince de Talleyrand, grand chambellan, devant le juge de paix du premier arrondissement de Paris, à l'effet de se faire payer la somme de 2,478,850 fr. pour dommages et

intérêts des pertes qu'il lui a fait éprouver par suite de la mission dont il le chargea, selon lui, en 1814, lorsqu'il était président du gouvernement provisoire. M. le prince de Talleyrand a laissé prendre défaut contre lui, le 16 du courant.

A mesure que la loi sur les listes électorales reçoit son exécution, de nouvelles fraudes se découvrent, et c'est surtout parmi les fonctionnaires de l'ancienne administration que l'on trouve de faux électeurs. Le conseil de préfecture de la Manche contenait à lui seul deux électeurs de ce genre, et un troisième dont la radiation est vivement demandée, quoique M. le préfet ait cru devoir le maintenir sur la liste. Les deux premiers, MM. de Baupré et Couraye-Duparc, reconnus pour n'avoir jamais eu le droit de voter dans le grand collège, ont cependant donné leur bulletin aux dernières élections, et M. de Baupré, notamment, retenu par un électeur au moment où il allait voter, avait, dit la *Gazette des Tribunaux*, affirmé sur l'honneur, qu'il avait déposé à la préfecture les pièces justificatives de son droit. MM. de Baupré et Duparc ont été rayés de la liste des électeurs du grand collège.

M. Hulmel, troisième conseiller de préfecture, n'y a été maintenu, malgré les réclamations d'un grand nombre d'électeurs, qu'au moyen de l'addition sur la cote des impositions fictives d'immeubles d'une succession à laquelle il a des droits, mais qui ont été aliénés avec son mécontentement. Cette bizarre addition lui a été reconnue par le préfet; mais il y a pourvoi contre sa décision. Nous ferons connaître la suite de cette affaire, dont nous puissions les détails dans la *Gazette des Tribunaux*.

Un arrêté de M. le préfet d'Indre-et-Loire avait rayé de la liste électorale M. Lumier, en se fondant sur ce qu'il fallait distraire de la contribution de sa patente une somme de 4 fr. 5 cent., qui n'était additionnelle à la patente que pour subvenir aux frais de la bourse et de l'établissement de la chambre de commerce de Tours, et qu'alors M. Lumier ne payait plus le cens voulu par la loi. Cet électeur s'est pourvu devant la cour royale d'Orléans, qui a annulé, le 24 de ce mois, l'arrêté de M. le préfet, et consacré le principe qu'une contribution additionnelle à celle des patentes doit être comprise dans le cens électoral.

On assure que les droits excessifs qui pèsent sur les vins vont recevoir une diminution considérable à la prochaine session. Parmi les nouveaux impôts qui devraient être établis pour couvrir le déficit qu'éprouverait cette branche de revenus, on prétend que le gouvernement songe sérieusement à joindre le monopole des diligences à celui des postes; monopole des tabacs, monopole des poudres et salpêtres, monopole de l'infâme tripot connu sous le nom de Loterie, n'avons nous pas déjà trop de monopoles sans qu'il soit besoin d'en établir de nouveaux? (*Mémorial Béarnais*.)

On donne pour positif qu'à la prochaine session, le ministre forcé de s'expliquer sur le règlement de 1725, relatif à la librairie, présentera, au lieu d'un projet de loi interprétatif de cette législation surannée, une loi aussi complète qu'il pourra sur les imprimeurs et les libraires. D'après ce que nous en avons recueilli, des restrictions fâcheuses gêneraient encore cette branche essentielle d'industrie, si utile au développement de la pensée. On se serait occupé des capacités pour avoir encore la latitude de scruter les personnes, leurs antécédens, leurs opinions, plus que leur moralité et les connaissances qui peuvent féconder l'exploitation de cette partie. Le projet de loi tendrait aussi à lier la responsabilité civile des libraires et des imprimeurs de telle sorte que la publication pourrait se trouver entravée souvent par l'impossibilité de concilier leur façon de voir sur le même ouvrage. On chercherait ainsi une double garantie dans les appréhensions de l'un ou de l'autre. En un mot, ce serait encore une législation préventive et non purement répressive.

(*Journal du Commerce*.)

Une ordonnance royale du 17 de ce mois porte que les officiers généraux, supérieurs et autres, faisant partie des cadres d'organisation de l'armée, qui sont ou seraient dans la suite pourvus de fonctions et d'emplois civils étrangers au département de la guerre, et salariés sur les fonds de l'état, ne jouiront plus dans cette position d'aucune solde quelconque à la charge du budget de ce département; mais tant que ces officiers continueront d'appartenir aux cadres de l'armée active, le temps passé dans l'exercice de ces fonctions ou emplois leur sera compté comme services effectifs pour l'avancement et la pension de retraite.

Le conseil-général de la Banque a fixé à 77 f. par action le dividende du deuxième semestre 1828. La réserve est de 23 fr. 50 c. par action. Le dividende sera payé à bureau ouvert, à partir du 31 janvier prochain, au palais de la Banque. Les actionnaires pourront envoyer des fondés de pouvoir pour recevoir et signer les émargemens. Il est indispensable de présenter les titres.

La Banque de France est propriétaire de deux millions 357,000 fr. de rentes 5 pour 100 qui figurent dans son actif pour un capital de 53 millions 761,824 fr., c'est-à-dire au prix de 55 fr.

Les fluctuations auxquelles ce fonds a été long-temps exposé ne permettaient pas de lui donner une autre appréciation; il fallait attendre que sa valeur légale put être considérée comme un *minimum* fixe et invariable. Cette époque est arrivée. Le prix vénal a dépassé de 7 p. 100 la valeur légale. Cette amélioration a reçu la sanction du temps; elle se présente avec un caractère incontestable de stabilité. Le conseil-général de la

Banque a pensé qu'il n'était plus possible de méconnaître cet état de choses et de n'en pas tenir compte. Il vient, en conséquence, de fixer au taux légal de 100 fr. l'évaluation des rentes 5 p. 100 qui font partie, soit du capital de la Banque, soit de son fonds de réserve.

Par l'effet de cette résolution, une somme de près de 7 millions actuellement improductive, sera rendue à la circulation.

Les 5 p. 100 appartenant au fonds de réserve de la Banque s'élevaient à 822,031 fr. de rente, valant, au prix de 100 fr. 16,440,620 fr. et qui ont coûté. 14,375,127 28 c.

Différence. 2,065,492 72 dont il sera fait emploi au profit des fonds de réserve. Les 5 pour 100 qui font partie du capital s'élevaient à 1,514,969 f. de rente, qui valent, au prix fixe de 100 fr. 30,299,380 fr. et qui ont coûté. 25,388,533 45 c.

Différence. 4,910,846 57 c.

Cette différence, jointe aux bénéfices provenant des opérations du deuxième semestre de 1828, a permis au conseil-général de fixer à 77 fr. par action le dividende de ce semestre. La réserve est de 23 fr. 50 c. par action.

Paris, le 26 décembre 1828.

Le Directeur,
GARAT.

COLLÈGE ÉLECTORAL DE DIEPPE.

Du 26 décembre. — Les scrutateurs et secrétaire du bureau provisoire ont été maintenus. Le bureau définitif se compose ainsi qu'il suit :

M. Bourdon, président (nommé par le roi).
MM. Leborgne, Thomerec, Osmont, de Tgulesmesnils, scrutateurs; Mouquet, secrétaire.

Quatre-vingt-six voix ont été données à M. Jourdain par MM. les électeurs qui ont pour candidat M. Martin de Villers, M. Mouquet, son concurrent, en a obtenu 208. Il était désigné par MM. les électeurs qui portent MM. Bérigny ou Estoucelin.

Tout annonce que le premier tour de scrutin ne donnera aucun résultat. Le ballottage s'établira entre MM. Bérigny et Estoucelin. L'élection ne sera décidée que demain samedi.

TRIBUNAUX.

Aujourd'hui, la cour royale, après avoir entendu M. l'avocat-général de Vaufréland, et conformément à ses conclusions, a rendu son arrêt dans l'affaire de M. Dumontel. En voici le texte :

« Considérant que si, aux termes de la charte, chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte une égale protection, il ne s'en suit pas qu'un Français puisse se présenter comme n'appartenant à aucune religion et comme étranger à tout culte ;

« Que si le législateur n'a pas voulu interroger les consciences et scruter les opinions et les habitudes privées, sa haute prudence ne saurait devenir un moyen de se placer ouvertement hors de toute croyance ;

« Considérant que chacun est réputé professer la religion dans laquelle il est né, et qu'il est censé en pratiquer le culte ;

« Que Dumontel, non-seulement a été reçu à sa naissance dans l'église catholique, apostolique et romaine, où il a été élevé, mais encore que, de sa pleine volonté, il s'est engagé dans les ordres sacrés, et s'est ainsi obligé à observer toujours le célibat prescrit aux prêtres par les conciles dont les canons, quant à cette partie de discipline, ont été admis en France par la puissance ecclésiastique, et sanctionnés par la jurisprudence civile ;

« La cour met l'appellation au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne Dumontel à l'amende et aux dépens. »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

RUSSIE.

Les dernières nouvelles du quartier-général du maréchal comte de Wittgenstein sont du 7 décembre (nouv. style)

Elles portent qu'un corps turc de 30,000 hommes s'est présenté devant Pravadi; mais qu'après quelques tentatives insignifiantes, qui n'ont amené aucun engagement sérieux, les Turcs ont repassé le Kamtschik, et se sont retirés à Aidos. L'hiver est cette année si extraordinairement rigoureux en Bulgarie, qu'il n'est pas probable que des opérations majeures puissent avoir lieu. D'ailleurs toutes les précautions nécessaires sont prises de la part des commandans du corps d'armée russe, dont la dislocation et les cantonnemens sont dans une forte assiette, et par le terrain et par les ouvrages qu'on y a ajoutés. Il est donc bien peu probable que des mouvemens de quelque conséquence aient lieu avant le printemps prochain.

Le général-major prince Tchavtchavadzé a fait au général comte Paskévitch d'Erivan le rapport suivant sur les opérations de nos troupes dans le pachalik de Bajazet :

« Le 31 octobre, l'ennemi attaqua avec toutes ses forces qui s'élevaient à près de 7,000 hommes, le détachement du prince Tchavtchavadzé qui était disposé dans le village de Patuos, 68 verstes avant Toprak-Kale, à gauche de la grande route d'Erzerum. Les troupes turques engagèrent l'affaire avec

nos fourrageurs, qui se trouvaient au nombre de 510 hommes, avec un caou, dans le village de Grakom, à deux werstes du détachement; en même tems, la cavalerie ennemie s'avança en masse du côté de Van et de Malasguert, pour couper les fourrageurs. Les Turcs sont revenus cinq fois à la charge, soutenus par un feu de mousqueterie bien nourri et par l'action croisée de deux canons placés sur des rochers au-dessus du village: mais ils ont été chaque fois repoussés avec perte. Nos fourrageurs conservèrent leur position, à l'aide de l'artillerie du détachement, et les Turcs voyant l'inutilité de leurs efforts, se sont retirés après avoir perdu un drapeau et laissé sur la place près de 600 tués et blessés. Nous avons eu dans cette affaire 44 soldats et sous-officiers tués, 5 officiers et 55 soldats blessés; 4 officiers ont reçu des contusions. Après cette affaire, l'ennemi a repris son ancienne position au village de Kazil-Kara, à six werstes de notre camp, les troupes qui étaient venues à son secours de Van, ont rebroussé chemin.

VARIÉTÉS.

A M. le Rédacteur du Précurseur.
Lyon, 28 décembre 1828.

Monsieur,

Je regarde comme un devoir de conscience, et en même tems comme une chose utile, d'opposer quelques réflexions à l'article de votre journal du 21 de ce mois, renfermant la critique du discours de rentrée prononcé par M. Courvoisier, procureur-général près la cour royale de Lyon.

De retour depuis deux jours seulement dans notre ville, je me suis empressé de lire ce discours, et je dois vous avouer qu'il m'a laissé une impression un peu différente de celle que j'avais reçue à la lecture de votre article. En ces matières il faut avoir toute franchise. Souffrez donc que je vous expose sans détour mon sentiment. Je regarde les questions de principes comme si importantes, je les considère comme tellement vitales et pour l'homme et pour la société, que je penserais manquer au premier de mes devoirs si je négligeais une occasion de propager, de défendre les principes qui me paraissent être conservateurs de l'ordre moral et social.

A mon sens, M. Courvoisier a, dans son discours, posé ces principes, sinon avec toute la lucidité désirable, du moins avec assez de développemens pour laisser peu de chose à l'interprétation. Toutefois, ce qui a pu vous induire en erreur et sur la doctrine de M. Courvoisier et sur l'accord de ses pensées, c'est le peu de soin qu'il a mis à définir certains mots, à distinguer les diverses sortes de lois dont il parle. L'orateur n'aurait-il point extrait ce discours d'un plus grand ouvrage où se trouvent les définitions? Quoi qu'il en soit, il se propose de rechercher d'abord quelle est l'origine de la législation, et sur ce point il exprime une vérité qui me paraît incontestable: « La législation, » dit-il, « n'est point une invention humaine: le droit » de donner des lois n'est point un droit que » l'homme ait pu conférer à l'homme, ou que » l'homme ait pu s'attribuer. » N'est-il pas certain, en effet, que l'homme ne crée rien; que les idées de juste et d'injuste ne sont pas le résultat des conventions humaines; qu'il est une loi supérieure qui a précédé tous les établissemens sociaux et dont les lois civiles ne doivent être que l'application ou le supplément? Le mot *inventer* qui nous sert à désigner le plus haut degré de notre perfection intellectuelle, ne signifie-t-il pas *trouver, découvrir*? Mais ce que l'on trouve, ce que l'on découvre existe donc antérieurement à la recherche. Ainsi, faire des lois ne signifie autre chose que proclamer, déclarer, porter (*legis-lator*) les lois qui sont toutes faites, auxquelles on ne peut en opposer d'autres, ou y déroger, et qui ne sauraient être abrogées; dont le sénat ni le peuple n'ont le pouvoir de nous affranchir (1). Les lois, comme l'a dit aussi Montesquieu, les lois, dans leur signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Les sages qui les premiers proclamèrent ce principe furent les bienfaiteurs du genre humain, puisqu'ils donnèrent à ses droits et à sa liberté une base inébranlable et divine. Si l'homme créait les lois, ou avait ce droit, on pouvait le déléguer, l'arbitraire et le despotisme seraient légitimes; il n'y aurait pas de raison pour préférer le gouvernement des Etats-Unis ou de France à celui du Grand-Turc. La volonté de l'homme ne fait pas

plus la loi qu'elle ne fait la morale, parce que la morale et la loi ne sont pas des actions, mais des principes d'actions.

Bien entendu que tout cela regarde la loi fondamentale, naturelle ou divine, car la loi constitutionnelle ou organique des pouvoirs de la société, ainsi que la loi civile qui règle les rapports des citoyens entr'eux, ont besoin du fait de l'homme, de sa volonté, de son consentement pour être obligatoires. Elles doivent être déduites de la loi primordiale; il faut donc qu'elles soient discutées et consenties. La loi civile est arrêtée par les mandataires du peuple. Quant à la loi constitutionnelle, elle est faite ou par le peuple en masse quand il est très-peu nombreux, ou par un corps constituant, ou par un chef. « Dans » la naissance des sociétés, dit Montesquieu, ce » sont les chefs des républiques qui font l'institu- » tion, et c'est ensuite l'institution qui forme les » chefs des républiques. »

Ainsi, la loi naturelle ou divine est la déclaration des droits et des devoirs de l'homme envers lui et envers son semblable. Elle est donc la source de toutes les autres lois; elle n'est pas différente à Rome, différente à Athènes; autre dans le tems présent, autre dans un tems postérieur. La meilleure loi constitutionnelle, comme les meilleures lois civiles sont donc celles qui garantissent le mieux l'exécution de la loi primitive.

Confucius, invoqué par M. Courvoisier, a énoncé le plus grand de tous les axiomes quand il a dit: « L'ordre établi par le ciel s'appelle *nature*; ce qui » est conforme à la nature s'appelle *loi*; l'établisse- » ment de la loi s'appelle *instruction*. » Cicéron a dit aussi: « La loi est ce qui est juste. » Confucius et Cicéron sont d'accord avec le cœur humain, et leurs définitions sont identiques. Ce qui est juste, c'est de laisser à chacun ce qui lui appartient; ce qui appartient à chacun, c'est ce qui est propre à satisfaire ses besoins; ses besoins naissent de l'exercice de ses facultés; le libre exercice de ses facultés produit ses droits; le libre exercice des facultés d'autrui produit ses devoirs; l'accord des droits et des devoirs produit l'ordre moral; l'ordre moral est la volonté du ciel. La loi est donc ce qui est conforme à l'ordre établi par le ciel.

La reconnaissance et le respect de cet ordre est la morale et la religion.

Le maintien de cet ordre, à l'aide d'institutions et de réglemens humains, est la législation et la politique.

Voilà en peu de mots toute la théorie des lois (1). M. Courvoisier, si je l'ai bien compris, n'a pas voulu dire autre chose.

Maintenant, on lui reproche d'avoir prononcé les paroles suivantes: *Une loi qui tolère le vice et qui ne commande pas la vertu, n'est qu'improprement parée du nom de loi.* A moins qu'on ne parte du principe que les lois sont purement conventionnelles ou arbitraires, et qu'il ne peut pas y en avoir de mauvaises, il faut tenir pour vrai ce qu'a dit M. Courvoisier. Tout ce qui précède le démontre assez, et je ne me répéterai pas. Je me contente d'invoquer encore l'autorité de Cicéron à cet égard. « Une loi pernicieuse ou injuste, dit-il, sous quel » que nom qu'on la donne, n'est pas une loi, quand » même un peuple aurait pu se résoudre à la re- » cevoir. » Tout cela ne veut pas dire, et apparemment M. le procureur-général ne l'entend pas ainsi, tout cela ne veut pas dire que l'on doive se révolter contre une loi injuste. Cela signifie simplement que tout citoyen a le droit et le devoir de réclamer, de pétitionner, d'user librement de la liberté de la presse, pour obtenir sa réformation.

M. Courvoisier n'admet pas de contrat social dans le sens de Rousseau, et cependant Rousseau est une de ses autorités. Disons qu'il n'existe de contrat qu'entre le peuple et l'homme ou les hommes investis du pouvoir de faire exécuter la loi; disons aussi avec M. Courvoisier, que le pouvoir et la soumission sont le rapport nécessaire de l'état social; mais en ce sens que le pouvoir n'abusera pas, car autrement, qu'on le dise ou qu'on ne le dise pas, il y a partout un mont sacré. Les bonnes institutions préviennent cet excès encore plus funeste aux peuples qu'aux

tyrans, en ouvrant des moyens légaux de réprimer la tyrannie. Ces moyens se trouvent dans le droit qu'a le peuple d'élire librement des députés chargés de discuter, de consentir les lois et de surveiller leur exécution; dans l'institution des jugemens par jurés, dans le droit de publier sa pensée, dans le droit de pétition. A cette occasion je m'étonne que M. Courvoisier ait pu dire que l'ordre public est plus compromis sous la monarchie constitutionnelle que sous la monarchie pure.

M. Courvoisier a cherché la source de tous les droits et de tous les pouvoirs dans le pouvoir divin, et nous y applaudissons; mais quand il transporte sans intermédiaire ce pouvoir dans les mains du roi et dans celles du prêtre, je trouve que c'est aller bien vite. C'est établir la théocratie pure, qui serait à la vérité le plus parfait de tous les gouvernemens, si les prêtres et les rois étaient des anges. M. le procureur-général raisonne dans cette dernière hypothèse, et n'en sort pas; aussi sous ce rapport me paraît-il tout-à-fait suranné. Vers la fin de son discours, et comme une chose obligée, M. Courvoisier préconise notre forme de gouvernement; mais je dois avouer que je ne saisis pas bien le fil qui le conduit à ce résultat. Selon lui, la loi fondamentale est d'institution divine et les lois civiles doivent en être fidèlement déduites; selon lui encore la Charte est une œuvre de sagesse autant que de nécessité: tout cela est fort bien; mais entre la loi divine que nul ne peut enfreindre, et la Charte qui limite le pouvoir royal lui-même et proclame la liberté des cultes, que faire d'un roi absolu et d'un prêtre infallible tels que les fait M. Courvoisier? La loi divine est la pure déclaration des droits et des devoirs de l'homme: là-dessus nous sommes d'accord, je le pense; mais la Charte et les lois civiles qui en dérivent sont la garantie des droits individuels contre le prêtre, contre le roi, contre le peuple, contre tout le monde. Sommes-nous d'accord sur ce point? J'en doute; et c'est ce qui me fait croire ce que je disais tout-à-l'heure, que ce discours est extrait d'un plus grand ouvrage, et que l'auteur ne s'est pas donné la peine de coordonner la fin avec le commencement. Dans l'exposition des principes, M. Courvoisier est un philosophe du 19^e siècle, qui appartient à l'école des Reid, des Royer-Collard. En finissant, il est de la secte de MM. de Laménais et de Bonald, vieille secte qui ne comprend que le droit de la force déguisé sous le nom de droit divin, et qui se traîne après tous les pouvoirs pour écraser ce qu'ils dominent.

Voilà, Monsieur, les observations que j'avais à faire sur le discours de notre procureur-général et sur votre article. Si les bornes que me prescrit votre journal me le permettaient, j'entrerais dans bien d'autres détails, et faisant la part de l'éloge et du blâme, je dirais, entre autres choses, que ce discours écrit avec talent renferme de grandes pensées exprimées avec force et rapidité; qu'il aborde les principes avec hardiesse; mais qu'il se trouble quand il arrive aux applications. Il montre la sublime origine des lois; mais quand il les fait tomber du ciel dans la main de quelques hommes seulement, il imite Mahomet qui faisait tomber dans la sienne les versets du Coran. Je trouverais peut-être aussi qu'il a tort de se laisser aller comme il le fait à toutes sortes d'imprécations contre les philosophes sans distinction et contre la révolution, parce qu'un esprit de sa trempe et de sa portée ne devrait pas avoir peur des fantômes. Que M. le procureur-général examine de sang froid la génération qui arrive, et qu'il voie si, pour être moins dévote que celle qui l'a précédée, elle n'est pas plus morale et plus religieuse. Ils sont loin de 95 ceux qui veulent que la religion ne soit prêchée que par des prêtres sans hypocrisie et sans ambition. Ils sont loin de 95 ceux qui s'attachent à la Charte comme à la plus forte garantie de libertés publiques et du trône des Bourbons!

Ainsi que M. Courvoisier, vous ne verrez, je l'espère, dans ma discussion que l'envie de faire triompher ce que je regarde comme la vérité. Un mauvais principe est mille fois plus dangereux qu'une mauvaise action: cette pensée me domine et m'a dicté cette lettre. Votre mission est la même que la mienne; je compte sur votre indulgence et votre impartialité.

Agrez, etc.

HONORÉ T...

(1) Principes du droit politique mis en opposition avec le Contrat social de J.-J. Rousseau, par Honoré T... Paris, 1825.

(1) Cicéron.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Entre les sous-signés Verdellat, Jean-Baptiste; Verdellat, Joseph-Marie, membre de la Légion d'Honneur; Ballefin, Joseph-Marie; et Mejat, Charles;

Tous quatre marchands chauxfourniers, dans la commune de la Guillotière;

Il a été convenu que la société qui a verbalement existé entre eux, et qui avait pour objet la fabrication et le débit de la chaux, est et demeure dissoute à compter du premier décembre mil huit cent vingt-huit. Et que la liquidation est réservée à M. Verdellat, Joseph-Marie, membre de la Légion d'Honneur, les parties ayant réglé leur compte et n'ayant aucune répétition à exercer.

Fait et signé quadruple à Lyon le dix-huit décembre mil huit cent vingt-huit, signé VERDELLET cadet, le chevalier VERDELLET, CHARLES MEJAT, et BALLEFIN.

Enregistré à Lyon le trente décembre mil huit cent vingt-huit, l. 14, reçu 5 fr., subvention, 50 cent., signé GUILLOT. Pour extrait conforme: BERT, fondé de pouvoir. (894)

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Poursuivie pardevant le tribunal civil de première instance, séant à Lyon,

D'une maison et d'un tènement de fonds contigu, situés en la commune de Villeurbanne, près Lyon, département de l'Isère, au territoire de l'Hormas ou des Maisons-Neuves.

Cette vente est poursuivie à la requête de demoiselle Thérèse Drivet, veuve du sieur Michel-Louis Chopart, fabricant de toffes de soie, demeurant à Lyon, ci-devant rue de la Barre, n° 10, actuellement quai de l'Hôpital, n° 115, agissant tant en son nom que comme tutrice légale de François et Louis Chopart, ses deux enfants mineurs, sans profession, attendu leur bas âge, demeurant avec elle; laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34;

Contre le sieur Jérôme Jullien, dessinateur, demeurant à Passy près Paris; et la demoiselle Eléonore Champenois, son épouse, procédant de son autorité, lesquels ont constitué pour leur avoué M. Eloi-François Deblesson, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place du Gouvernement;

Et contre le sieur Louis-Rémy Champenois, receveur de l'octroi, demeurant à la Guillotière, au lieu dit des Hirouillettes, lequel a constitué pour son avoué M. Benoît-Claude Jullien, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n° 27;

En présence du sieur Pierre Peigné, quincaillier, demeurant à Lyon, rue Belle-Cordière, subrogé-tuteur desdits enfants mineurs Chopart, lequel n'a point constitué d'avoué.

Les immeubles dont la licitation est poursuivie consistent: 1° En une maison construite en pizay, formant un corps de logis double, ayant rez-de-chaussée et un étage au-dessus, couvert par un toit en tuiles creuses et à deux pentes, située commune de Villeurbanne, au territoire de l'Hormas ou des Maisons-Neuves, département de l'Isère, près Lyon; elle a sa façade principale tournée au midi sur la route de Villeurbanne et de Genas; 2° en un tènement de fonds contigu à la maison et la joignant d'orient, de nord et d'occident, clos en partie par des murs et une partie par une haie vive.

Cette propriété est confinée ensemble, à l'orient, par un chemin de communication tendant de la nouvelle route de Villeurbanne à l'ancienne conduisant à Genas; elle est close sur ce chemin par une haie vive; au midi, par la route de Lyon à Villeurbanne et à Genas, un mur de clôture entre deux; à l'occident, par le clos du sieur Cuzier, un mur de clôture aussi entre deux; et au nord, par le clos du sieur Dreveton, un mur entre deux en dépendant, et par la terre du sieur Martin, une haie vive dépendant de la propriété Champenois aussi entre deux.

Elle a été estimée, par le rapport des experts, auquel il a été procédé, à la somme de quatre mille deux cents francs, ci, 4,200

La formalité de l'adjudication préparatoire a été faite en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, le vingt-sept décembre mil huit cent vingt-huit, et à défaut d'encherisseurs, l'adjudication définitive a été purement et simplement renvoyée au samedi dix-sept janvier mil huit cent vingt-neuf.

En conséquence, l'adjudication définitive aura lieu le samedi dix-sept janvier mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, depuis dix heures du matin, jusqu'à la fin de la séance, en l'auditoire sis hôtel de Chevrières, place St-Jean, palais de justice, et par-devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, commis à cet effet, au-dessus de la somme

de quatre mille deux cents francs, montant de l'estimation qui a été faite, outre les clauses, charges et conditions du cahier des charges, ci 4,200

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Chambeyron, avoué de la poursuivante, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 34, et à M. Dublesson, place du Gouvernement, et Jullien, rue du Beuf, n° 27, avoués des colicitans; et encore au greffe du tribunal, hôtel de Chevrières, place St-Jean, où le cahier des charges se trouve déposé. (899)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'immeubles situés à Grézieux-la-Varenne et à Ste-Consorce.

Par procès-verbal de l'huissier Clercy, en date du six décembre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Rappet, adjoint de M. le maire de la commune de Grézieux-la-Varenne, et par M. Charlier, greffier de la justice de paix du canton de Vaugneray, auxquels copies en ont été séparément laissées; enregistré le huit par M. Desprez qui a reçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le neuf du même mois de décembre, sous le n° 51 du vol. 15, et le dix-sept du même mois au greffe du tribunal civil de Lyon, sous le n° 22 du vol. 35;

Et à la requête de dame Jeanne Cazot, veuve Jacquemet, propriétaire-rentière, domiciliée en la commune de Vaugneray, au lieu des Aiguillons, laquelle a constitué pour avoué M. Claude Maublanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure rue Trois-Maries, n° 11;

Il a été procédé, au préjudice de Jean-Marie Mayoux, propriétaire-cultivateur, domicilié en la commune de Grézieux-la-Varenne, à la saisie réelle de ses immeubles situés sur les communes de Grézieux-la-Varenne et Ste-Consorce, canton de Vaugneray, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Les immeubles saisis seront vendus en deux lots, sauf l'enchère générale sur la totalité, et ils consistent:

PREMIER LOT.

ARTICLE 1^{er}.

1° En un corps de bâtiments situé au lieu de la Gallotière, commune de Grézieux-la-Varenne.

Ce corps de bâtiments, de la contenance en superficie d'un are environ, est nouvellement construit en pizay; il est à peine achevé, et il est composé d'un rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; au nord des bâtiments il existe un puits nouvellement creusé et qui n'est pas encore muré ni couvert;

2° En un tènement de vigne et terre luzerne, situé autour des bâtiments désignés en l'article qui précède; la vigne nouvellement plantée, contient un hectare cinquante ares environ, et le surplus en terre luzerne, contient une superficie d'un hectare environ.

DEUXIÈME LOT.

ARTICLE II.

En un tènement de vigne situé en ladite commune de Sainte-Consorce, hameau des Bruyères, de la contenance en superficie de quarante-cinq ares environ.

La vente par expropriation forcée de tous ces immeubles qui sont habités et cultivés par le saisi, sera faite et poursuivie pardevant le tribunal civil de première instance séant à Lyon.

Et la première publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles sera tranchée ladite vente, aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-un février mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

Signé, MAUBLANC.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M. Maublanc, avoué à Lyon, rue Trois-Maries, n° 11, ou au greffe du tribunal civil. (898)

L'adjudication définitive d'une maison située à Lyon, rue Dorée, n° 5, aura lieu le samedi trois janvier mil huit cent vingt-neuf, à onze heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Maublanc, avoué à Lyon, rue des Trois-Maries, n° 11. (896)

Le commerce de quincaillerie, exercé ci-devant par le sieur Jacquand père, rue du Pont-de-Pierres, à Lyon, a été cédé par ce dernier aux sieurs Jacquand frères, ses fils, qui ont transféré le siège du commerce à nouveau place de l'Herberie, à l'angle de cette place et de la rue Longue. Extrait du nouvel acte de société sera incessamment transcrit et affiché, conformément à l'art. 42 du code de commerce. (902)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

A vendre aux enchères devant M. Barnier, notaire, à St-Jean-du-Gard, le 15 janvier prochain. Une filature pour les cocons, contenant 46 tours sans

tourneuses neufs, 20 tours avec tourneuses et plusieurs autres pour douppions, 3 chaudières à vapeur, pompes et étouffoirs. La mise à prix est de 11,000 fr.

Un établissement de moulinage, entouré d'un petit terrain, contenant sept moulins de 42 guindres, à régulateur; grand assortiment de tavelles et de broches de doublage; logement d'employés, magasin, etc. Un manège, une grande roue plongeant dans un courant d'eau, pour lequel on pourra traiter. 22,000 fr.

On vendra aussi un petit moulinage de deux moulins, plusieurs maisons, plusieurs propriétés rurales. Le tout situé à St-Jean-du-Gard, provient de la cession faite à ses créanciers, par M. Moulines le fils, négociant failli.

S'adresser franco, pour les renseignements, à Nîmes, à M. Charles Vassas, syndic directeur.

A St-Jean-du-Gard, à MM. Brunel Soubeyran et Jules Boudier, syndics directeurs, ainsi qu'au notaire ci-dessus, chez lequel est déposé le cahier des charges. (795-2)

Charge de courtier de marchandises dans une ville très-commerçante et voisine de Lyon.

S'adresser à M. Permésel, avoué près la Cour royale, place de Montazet, maison Catelin. (827-3)

A vendre de suite.

Le café de la Minerve, situé à Lyon, rue Puits-Gaillet, n° 29, en face de l'ancien Grand-Théâtre.

S'y adresser. (900)

A vendre en totalité ou par lots.

Un troupeau de 500 mérinos, véritable race de Naz, et de belle laine.

S'adresser à M. Chomel, rentier à Vienne (Isère). (901)

En vente hôtel du Parc.

Joli cabriolet de ville et de voyage avec jeune jument baie, race normande.

S'adresser, pour voir l'ensemble, aux garçons dudit hôtel. (895)



Une jolie jument de Mecklambourg, âgée de six ans.

S'adresser façade de Saône, n° 4. (872-2)

AVIS.

La commune de Tassin, ayant reçu l'autorisation nécessaire pour doubler son église, les travaux seront adjugés à Tassin, dans la salle de la mairie, le 14 janvier 1829, à midi. MM. les entrepreneurs qui voudraient soumissionner les travaux, peuvent prendre connaissance du devis et du cahier des charges déposés à Tassin, chez M. Mollin, membre du conseil, ou à Lyon, chez M. Antonin Rieussec, place Louis-le-Grand, n° 6. (859-4)

Les sieurs Meunier et Comp^s, fabricans de porcelaine de Limoges, arrivant dans cette ville avec un assortiment de 600 couverts en blanc et doré, ont l'honneur de prévenir le public qu'ils viennent de déballer dans la galerie de l'Argue, près de la rue de l'Hôpital.

Ils vendront à 50 pour 100 au dessous du cours. Ils ne resteront en cette ville que jusqu'au 20 janvier prochain; ils engagent les amateurs de cette vaisselle à profiter de leur débailage. (897)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le magasin de papeterie de Bardoz, successeur de Debrost, est actuellement rue de la Palme, n° 4, en arrivant sur la place St-Pierre.

Il tient toujours un assortiment complet de papiers blancs, mi-blancs, gris et de toutes couleurs, pour l'écriture, l'encartage des étoffes et toutes sortes d'emplois, registres, encre, plumes et tout ce qui concerne la fourniture des bureaux.

La translation de son domicile (causée par l'excessive cherté toujours croissante et les incommodités qu'avait son ancien petit magasin) lui faisant une économie assez considérable, le mettra à même de céder des qualités supérieures à des prix très-modérés. (834-7)

On désire trouver un apprenti de 15 à 16 ans pour la librairie, appartenant à une bonne famille. Il n'aura point d'apprentissage la première année.

S'adresser au bureau du journal. (880)

SPECTACLES DU 31 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LES CHATEAUX EN ESPAGNE, comédie. — MARIE, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LE PÉLERIN BLANC, mélodrame. — LES INCONVÉNIENTS DE LA DILIGENCE, vaudeville. — LI RODEUR, mélodrame.

